

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DETECTION DES RESEAUX ENTERRES SUR LES CHEMINS DE  
L'AUZON, DES ECOLIERS ET DU MOULIN DU MILIEU  
ENTRE LE 20 MARS 2023 ET 5 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan .

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 13 mars 2023 par laquelle l'entreprise Résodétection, représentée par Monsieur Cyril Muntzer et domiciliée au 7 avenue de la Chaffine – 13160 Châteaurenard, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les chemins de l'Auzon, des Ecoliers et du Moulin du Milieu afin de réaliser la détection de réseaux par des méthodes non-intrusives et de façon mobile pour le compte de l'ATGTSM dans le cadre de la restauration hydromorphologique et paysagère de l'Auzon ;***

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise ***Résodéction*** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de régenter la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable entre le 20 mars 2023 et le 5 avril 2023.

### **Prescriptions :**

- ***La circulation sera réglementée manuellement sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.***
- ***L'entreprise mettra la signalisation en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux (chantier mobile).***

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté prendra effet le 20 mars 2023 et sera valable jusqu'au 5 avril 2023, date prévue de fin des travaux.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise : ***Résodétection***  
***☎ 04 90 94 94 60.***

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 17 mars 2023

Fait à Mazan, le 17 mars 2023  
Le Maire  
Louis BONNET

